

# MAEC forfaitaire

## Transition des pratiques – stratégie phytosanitaire et autonomie protéique

### REGLEMENT de l'Appel à projet 2024

#### Intervention PSN 23-27 n° 70.27 REGION DES PAYS DE LA LOIRE

- VU** le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du parlement européen et du conseil dit règlement « financier de l'UE » du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012,
- VU** le règlement (UE, Euratom) n°2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027,
- VU** le règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013,
- VU** le règlement (UE) 2021/2116 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013,
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne en date du 31 août 2022 portant approbation du PSN,
- VU** l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,
- VU** le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,
- VU** le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune,
- VU** Le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions
- VU** la convention de délégation de tâches de l'Organisme payeur à la région Pays de la Loire dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSI GC régionalisées du Plan stratégique national,

- VU** la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 demandant l'autorité de gestion régionale du FEADER pour la période 2023-2027,
- VU** le courrier du 14 septembre 2022 de la Présidente du Conseil régional au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire faisant part de la décision du Conseil régional de se voir reconnaître le statut d'autorité de gestion régionale du FEADER,
- VU** la Commission régionale pour l'agroenvironnement et le climat du 27 septembre 2023,
- VU** l'avis du Comité régional de suivi du 31 janvier 2023,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du 14 avril 2023 approuvant le régime général de correction et sanction régional pour la programmation 2023-2027,
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 09 février 2024, approuvant le présent règlement de l'appel à projets 2024 MAEC forfaitaires modifié,

### **Article 1. Contexte et objectifs du dispositif**

Cette Mesure Agroenvironnementale et Climatique (MAEC) a pour objectif d'accompagner la transition des exploitations pendant 5 ans dans une approche progressive, personnalisée et forfaitaire, prévoyant a minima un diagnostic initial et un diagnostic final, permettant de construire et suivre un plan d'actions adapté aux besoins de l'exploitation, pouvant recouvrir plusieurs enjeux, mais devant répondre à l'un des deux objectifs thématiques suivants :

- Réduction des indices de fréquence des traitements phytosanitaires (IFT) herbicides et hors herbicides
- Augmentation de l'autonomie protéique des exploitations d'élevage

Le dispositif est mis en œuvre dans le cadre de la stratégie régionale de reconquête de la qualité de l'eau, avec des impacts positifs attendus également sur la biodiversité et le carbone. Ce dispositif est complémentaire aux MAEC surfaciques car il contribue aux objectifs partagés de réduction des pollutions diffuses des eaux par les produits phytosanitaires, de préservation de la biodiversité et de maintien de l'élevage herbager, en particulier sur les zones d'alimentation des captages d'eau potable. La MAEC forfaitaire peut être proposée sur les mêmes territoires que les MAEC surfaciques, mais le cumul à l'exploitation n'est pas possible (à l'exception des MAEC « protection des espèces » et « infrastructures agroécologiques »).

En complément de la MAEC forfaitaire, les exploitants agricoles peuvent solliciter des aides à l'investissement.

### **Article 2. Modalités de dépôt**

Le dispositif est ouvert sous forme d'appel à projets annuel du 15 février au 15 septembre. L'aide est à demander à la Région via le téléservice régional « Portail des Aides ». Seuls les dossiers déposés sur le Portail des Aides au plus tard le 15 septembre pourront être examinés.

Le cumul des objectifs thématiques à l'exploitation n'est pas possible : un seul dossier peut être déposé sur la MAEC forfaitaire, en choisissant l'une des thématiques, stratégie phytosanitaire ou autonomie protéique.

Pour que le dossier soit considéré comme étant déposé, le Portail des Aides doit être complété avec les informations demandées et les pièces justificatives obligatoires. Le Portail des Aides permettra de déposer également les justificatifs attendus en cours d'instruction. La date de dépôt de la demande d'aide est la date indiquée dans l'accusé de réception envoyé via le Portail des Aides au demandeur.

Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées au demandeur après la date de dépôt du dossier. Le demandeur devra respecter le délai de réponse indiqué dans le courrier électronique, sous peine de corrections et/ou sanctions financières pouvant aller jusqu'au rejet de son dossier telles que prévues par le régime général et correction et sanction régional. L'instruction par les services ne pourra être finalisée que sur la base d'un dossier complet.

La demande déposée vaut pour un engagement de 5 ans, à savoir du 15 mai de l'année de la demande (ex : 2024) au 14 mai de l'année de la demande plus 5 ans (ex : 2029).

### **Article 3. Bénéficiaires éligibles**

La MAEC forfaitaire est ouverte pour les exploitations agricoles ayant leur siège d'exploitation en Pays de la Loire.

### **Article 4. Critères d'éligibilité**

#### **4.1 Critères communs aux deux thématiques**

Ces critères doivent être respectés pour accéder au dispositif et jusqu'au paiement final. S'ils ne sont pas respectés, l'aide est retirée en totalité.

L'exploitation agricole est porteuse d'un projet de transition agroécologique qui se traduit par son engagement dans l'élaboration d'un plan d'actions détaillé à la suite de la réalisation d'un diagnostic initial d'exploitation afin de réduire ses indices de fréquence de traitement ou de développer son autonomie protéique. A l'issue de l'engagement un diagnostic final permet de faire le bilan des actions mises en place pour atteindre les objectifs.

L'exploitation doit faire réaliser ce diagnostic initial, ce plan d'actions ainsi que ce diagnostic final par un intervenant extérieur qualifié, qui aura été habilité par la Région Pays de la Loire dans le cadre d'un appel à candidature des structures d'accompagnement des exploitations agricoles s'engageant dans la MAEC forfaitaire – transition des pratiques. La structure accompagnatrice devra être habilitée par la Région au plus tard au moment de la décision attributive de la MAEC forfaitaire à l'exploitation. La structure accompagnatrice devra assurer le suivi de l'exploitation tout au long de son engagement. Néanmoins, une bascule entre deux structures habilitées est envisageable dans des cas particuliers justifiés.

L'exploitation agricole ne doit pas être engagée dans une MAEC surfacique (à l'exception des MAEC « protection des espèces » et « infrastructures agroécologiques ») ou dans l'aide à la conversion à l'agriculture biologique. Le cumul n'est pas interdit avec les MAEC non surfaciques « protection des races menacées » ou « apiculture ».

#### **4.2 Critère spécifique à la stratégie phytosanitaire**

Les exploitations certifiées en agriculture biologique ne sont pas éligibles à cette mesure.

#### **4.3 Critère spécifique à l'autonomie protéique**

L'exploitation agricole comprend au moins un atelier de production d'élevage et détient au moins 10 UGB (Unité de Gros Bovins).

## Article 5. Engagements à respecter tout au long du projet sous peine de pénalités financières

### 5.1 Engagements liés au bénéficiaire

| Engagement  | Sanctions  |
|---|--|
| La surface minimale de l'exploitation doit être de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 30 hectares pour les exploitations d'élevage, de polyculture élevage, ou de grandes cultures,</li> <li>- 10 hectares minimum pour les exploitations orientées sur les autres cultures.</li> </ul> | En cas de baisse de la SAU de l'exploitation en-dessous de ces seuils en cours d'engagement : réduction de l'aide totale de 50%  |
| Si l'exploitation agricole s'engage dans l'aide à la conversion à l'agriculture biologique en cours d'engagement en MAEC forfaitaire et en informe le service instructeur au plus tard le 15 mai de l'année de demande :  | Résiliation de l'engagement avant la date d'effet de l'engagement en conversion à l'agriculture biologique sans reversement intégral des sommes perçues.   |
| Si l'exploitation agricole s'engage en MAEC surfacique système en cours d'engagement en MAEC forfaitaire et en informe le service instructeur au plus tard le 15 mai de l'année de demande :  | Résiliation de l'engagement avant la date d'effet de l'engagement en MAEC système avec reversement de 50% des sommes perçues avant le cumul, sauf si l'exploitation a atteint 50% de la valeur cible des indicateurs de résultat en année 2, ou 70% de la valeur cible en année 3, ou 85% en année 4, dans ces cas il n'y a pas de demande de reversement. |
| Si l'exploitation agricole s'engage dans une MAEC surfacique non-système (à l'exception des MAEC protection des espèces et infrastructures agroécologiques) :   | Résiliation de l'engagement avec reversement intégral des sommes perçues.  |

### 5.2 Conditions de réalisation et de financement du diagnostic initial

| Engagement   | Sanctions  |
|--|--|
| Fourniture d'un diagnostic initial complet avant le 30 septembre de l'année de dépôt | Si le diagnostic est fourni <b>ou complété</b> entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 octobre, réduction de 10% de l'aide.<br>Si le diagnostic n'est pas fourni ou est incomplet au 31 octobre de l'année d'engagement, la demande d'aide sera rejetée. |

Le diagnostic doit être réalisé par un intervenant extérieur qualifié (voir point 4.1). Ce diagnostic doit être transmis à la Région Pays de la Loire avant le 30 septembre de l'année de dépôt.

Le diagnostic initial peut être financé par un financeur tiers (cas des actions de bassin versant notamment).

Le diagnostic initial comporte à minima les catégories suivantes :

- Les principales caractéristiques du système d'exploitation afin de définir les activités économiques exercées, l'organisation et la situation économique de l'exploitation, les moyens humains et matériels disponibles ;
- Les spécificités pédoclimatiques, sanitaires et environnementales de l'exploitation, y compris les différentes contraintes règlementaires et le contexte territorial (aire de captage, actions de bassin versant, zone Natura 2000...);

- Les assolements, les principales rotations mises en place, les variétés utilisées, les mélanges variétaux et associations d'espèces ;

#### Pour la thématique « stratégie phytosanitaire »

- Les techniques de culture, de fertilisation et de protection des cultures
- Les atouts et contraintes susceptibles d'impacter la stratégie phytosanitaire ;
- Un bilan de l'utilisation des produits phytosanitaires incluant le calcul des indices de fréquence de traitement herbicides et hors herbicides en détaillant les principaux itinéraires techniques représentatifs de l'exploitation ;
- Un bilan de l'utilisation des méthodes alternatives à ces produits.

Un diagnostic réalisé par une structure habilitée dans le cadre d'une action de bassin versant ou autre, ou un diagnostic réalisé dans le cadre du Conseil stratégique phytosanitaire (CSP) peuvent également, sous réserve de compléments le cas échéant, être retenus pour le présent dispositif. Un diagnostic réalisé depuis plus d'un an au moment du dépôt de la demande devra faire l'objet d'une mise à jour.

#### Pour l'autonomie protéique

- Un bilan de l'autonomie protéique, à savoir le taux de matière azotée achetée par rapport aux besoins théoriques des animaux. L'outil Devautop est recommandé ou équivalent ayant été validé lors de l'appel à candidatures,
- La description des ateliers animaux : besoins des ateliers animaux, quantité d'aliments achetés et consommés ainsi que composition en MAT, provenance...
- Un bilan de l'utilisation des céréales et fourrages produits (autoconsommation, vente, travail à façon...)
- Les atouts et contraintes susceptibles d'impacter la stratégie d'amélioration de l'autonomie protéique de l'exploitation
- Le calcul des indicateurs initiaux dont les données servant aux calculs.

Un diagnostic réalisé depuis plus d'un an au moment du dépôt de la demande devra faire l'objet d'une mise à jour.

### **5.3 Engagements d'atteinte des objectifs de résultat**

#### **Les objectifs de résultats à atteindre sont les suivants :**

- Pour la thématique de transition « **stratégie phytosanitaire** » : Réduire les indices de fréquence de traitements (herbicides et hors herbicides) de l'exploitation d'au moins 30 % en 5 ans.
- Pour la thématique de transition « **autonomie protéique** » : Améliorer l'autonomie protéique en élevage sur au moins 2 leviers parmi 4 :
  - Accroissement de la part des surfaces d'intérêt protéique fourragères ;
  - Amélioration des pratiques d'élevage ;
  - Augmentation de la production fermière des concentrés ;
  - Diminution de la matière azotée importée.

Les modalités de calcul sont les suivantes :

| Indicateurs de l'exploitation              | Modalités de calcul   | Exemple pour un engagement de 2024 à 2029   |
|--|---|---|
| Indicateurs initiaux (déclaration année n) | Moyenne des indicateurs des années n-1, n-2 et n-3<br><b>ou</b><br>Indicateurs de l'année n-1 | Moyenne des indicateurs des années 2023, 2022 et 2021<br><b>ou</b><br>Indicateurs de l'année 2023 (09/22-08/23) |
| Indicateurs finaux (déclaration année n+5) | Moyenne des indicateurs des années n+4, n+3 et n+2<br><b>ou</b><br>Indicateurs de l'année n+4 | Moyenne des indicateurs des années 2028, 2027 et 2026<br><b>ou</b><br>Indicateurs de l'année 2028 (09/27-08/28) |

| Engagement  | Sanctions   |
|---|---|
| Atteinte de la valeur cible de chacun des 2 indicateurs à l'issue des 5 années d'engagement   | Si en année 5 l'un des indicateurs n'atteint pas la valeur cible fixée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Indicateur inférieur à 70% de la progression attendue vers la valeur cible (&lt;70%) : déchéance de la totalité de l'aide</li> <li>- Indicateur compris entre 70% et 85% (≥70% et &lt;85%) de la progression attendue vers la valeur cible : réduction de 40% de l'aide (2 annuités)</li> <li>- Indicateur supérieur à 85% (≥85%) de la progression attendue vers la valeur cible : réduction de 20% de l'aide (1 annuité)</li> </ul> |
| Atteinte à minima de 35% de la progression attendue vers la valeur cible de chacun des 2 indicateurs en année 3 (bilan intermédiaire) | Si en année 3, au moins un des 2 indicateurs n'atteint pas 35% de la progression attendue vers la valeur cible (<35%), le paiement de la 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> annuité est suspendu et reporté au solde de l'aide.<br>Si les 2 indicateurs atteignent 70% de la progression attendue vers la valeur cible en année 4 (≥70%), le paiement de la 3 <sup>ème</sup> annuité peut être déclenché.   |

#### Pour les indicateurs de la stratégie phytosanitaire :

Réduction d'au moins 30% des indices de fréquence de traitement herbicides et non herbicides.

Le calcul des IFT doit être certifié par l'outil « Atelier de calcul de l'IFT » du Ministère de l'Agriculture et de Souveraineté Alimentaire.

Ils sont calculés à l'échelle de l'exploitation et la période de collecte des données pour le calcul des IFT de l'année n est du 01/09/n-1 au 31/08/n. La méthode de calcul des indicateurs doit être identique à chaque étape (diagnostic initial, bilans intermédiaires, diagnostic final).

**Pour les indicateurs de l'autonomie protéique :**

| <b>Leviers</b>  | <b>Indicateur (unité)</b>   | <b>Objectifs</b>                               | <b>Exemple</b>                      |
|---|---|--|-------------------------------------|
| Levier 1 : Accroître de 10 % la part de surfaces fourragères d'intérêt protéique sur la surface fourragère principale (sans baisser sa SFP) | SIPROT/SFP (%)  | Plus 10 points                                 | <i>Passer de 20 à 30%</i>           |
| Levier 2a - ruminants : Améliorer de 15 % les pratiques de pâturage   | Ares pâturés/UGB  | Plus 15% (*1,15) et au minimum 5 ha de pâtures | <i>Passer de 30 à 34,5 ares/UGB</i> |
| Levier 2b - monogastriques : Améliorer de 5 % l'efficacité protéique  | Kg Matière Azotée Totale / 100 Kg de viande carcasse (%)                        | Moins 5% (*0,95)                               | <i>Passer de 56 à 53,20%</i>        |
| Levier 3a : Augmenter de 10 % la production fermière de concentrés (protéagineux pur ou méteil à 50% de protéagineux)                       | Quantité de concentrés autoproduits/Quantité totale de concentrés consommés (%) | Plus 10 points                                 | <i>Passer de 10 à 20%</i>           |
| Levier 3b : Augmenter de 20 % la production fermière de concentrés (céréales pure ou mélange inférieur à 50% de protéagineux)               |   | Plus 20 points                                 | <i>Passer de 10 à 30%</i>           |
| Levier 4 : Diminuer de 10 % la matière azotée importée  | Matière Azotée Totale bateau/Matière Azotée Totale consommée (%)                | Moins 10 points                                | <i>Passer de 35 à 25%</i>           |

Les modalités détaillées de calcul des indicateurs de l'autonomie protéique feront l'objet d'une fiche méthodologique qui sera mise à disposition des agriculteurs et conseillers sur le site Internet. La méthode de calcul des indicateurs doit être identique à chaque étape (diagnostic initial, bilan intermédiaire, diagnostic final).

**5.4 Plan d'actions**

Un plan d'actions pour atteindre l'objectif de réduction de l'usage des phytosanitaires ou d'amélioration de l'autonomie protéique doit être réalisé avec l'appui d'un intervenant extérieur habilité par la Région Pays de la Loire et transmis à la Région au plus tard le 31 décembre de l'année d'engagement.

Ce plan d'action doit encourager l'agriculteur à travailler sur des modifications durables de son système d'exploitation, telles que l'allongement des rotations, des modifications d'assolement, le désherbage mécanique, l'implantation de haies, le développement du pâturage, l'implantation de cultures riches en protéines, la production fermière de concentrés ... Ce plan d'action doit être basé sur des solutions compatibles avec le projet et les contraintes de l'exploitation.

Sur la base de recommandations priorisées de l'intervenant, des objectifs de mise en œuvre sont définis conjointement avec l'exploitant, ainsi que les modalités de suivi et les conditions pour les atteindre, par exemple le calendrier, les moyens humains, le matériel, les équipements et autres conditions de mise en œuvre. Il propose des références et ressources techniques ainsi que des éléments sur les coûts et incidences économiques lorsqu'elles sont disponibles.

Le plan d'action identifie pour chaque levier les variations attendues du/des indicateur(s) choisi(s) (réductions attendues sur l'utilisation de produits phytosanitaires ou amélioration de l'autonomie protéique).

Toute recommandation est formulée dans le respect des exigences réglementaires et des bonnes pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires.

Les dépenses relatives à la réalisation de ce plan d'action sont à la charge directe de l'exploitation.

| Engagement  | Sanctions   |
|---|---|
| Fournir un plan d'actions complet au plus tard le 31 décembre de l'année d'engagement | En cas de non-transmission du plan d'actions, réduction de 20% de l'aide (première annuité). L'engagement sera résilié si le plan d'actions n'est pas fourni au plus tard le 15 mai de la seconde année d'engagement. |
|   | En cas de transmission d'un plan d'actions incomplet, le paiement de la première annuité est suspendu et reporté à l'année suivante (sous réserve de fourniture des compléments attendus l'année suivante)            |

### 5.5. Suivi des indicateurs et bilan intermédiaire

| Engagement   | Sanctions   |
|--|---|
| <b>Pour la stratégie phytosanitaire</b>  |   |
| De la 1 <sup>ère</sup> à la 4 <sup>ème</sup> année, l'exploitant calcule les valeurs d'IFT de son exploitation, seul ou avec un appui extérieur, et les transmet à la Région à l'appui de sa demande de paiement annuelle, au plus tard le 15 mai.<br>Même si l'IFT retenu est la moyenne des 3 années précédentes, il transmet ses valeurs d'IFT annuelles. | En cas de non-fourniture de ces informations, le paiement de l'annuité est suspendu jusqu'à la fourniture des valeurs IFT correspondantes.  |
| En 3 <sup>ème</sup> année un bilan intermédiaire est réalisé par l'exploitant, seul ou avec l'aide d'un intervenant habilité, dont l'objectif est de faire un état d'avancement du plan d'action. Ce bilan intermédiaire est transmis à l'appui de la 3 <sup>ème</sup> demande de paiement annuelle, au plus tard le 15 mai.                                 | En cas de non-fourniture du bilan intermédiaire, le paiement de la 3 <sup>ème</sup> annuité et des suivantes est suspendu jusqu'à fourniture de ce bilan intermédiaire.   |
| <b>Pour la stratégie autonomie protéique</b>   |   |
| Participer à deux demi-journées de suivi, conseil spécifique à l'exploitant dans le cadre de temps individuel ou collectif sur proposition d'une structure d'accompagnement habilitée.   | La non-participation à une de ces 2 demi-journées de suivi se traduira par une réduction de 10% de l'aide.<br>La non-participation à ces 2 demi-journées de suivi se traduira par une réduction de 20% de l'aide. |
| En 3 <sup>ème</sup> année un bilan intermédiaire est réalisé par l'exploitant, avec l'aide d'un intervenant habilité, dont l'objectif est de faire un état d'avancement du plan d'action et des indicateurs. Ce bilan intermédiaire est transmis à l'appui de la 3 <sup>ème</sup> demande de paiement annuelle, au plus tard le 15 mai.                      | En cas de non-fourniture du bilan intermédiaire, le paiement de la 3 <sup>ème</sup> annuité et des suivantes est suspendu jusqu'à fourniture de ce bilan intermédiaire.   |

Les éventuelles dépenses relatives à ces suivis annuels ou au bilan intermédiaire sont à la charge directe de l'exploitation.

La Région pourra procéder à une valorisation statistique des données et indicateurs collectées, mais uniquement de manière anonyme et en respectant les exigences liées au secret statistique.

L'annexe 1 illustre la vie du dossier sur les 5 années de l'engagement.

### 5.6. Diagnostic final

Le diagnostic comporte à minima les catégories identifiées dans le diagnostic initial, un bilan du plan d'actions ainsi que le calcul des valeurs finales des indicateurs.

| Engagement   | Sanctions  |
|--|--|
| Le diagnostic final doit être réalisé avec l'appui d'un intervenant habilité et être transmis à la Région au plus tard le 30 septembre de l'année d'engagement plus 5 ans. | Si le diagnostic est fourni entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 octobre, réduction de 10% de l'aide.<br>Si le diagnostic n'est pas fourni avant le 31 octobre de l'année d'engagement plus 5 ans, l'engagement est résilié avec reversement intégral des sommes perçues. |
| Ce diagnostic doit comporter, outre le calcul des valeurs finales des indicateurs, les mêmes rubriques que le diagnostic initial. Il établit le bilan du plan d'actions.   | Si le diagnostic final est insuffisant pour établir le bilan du plan d'action, réduction de 40% de l'aide (2 annuités)   |

### 5.7 Modalités de tenue du cahier d'enregistrement des pratiques et respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle pour les dossiers ayant choisi la thématique « stratégie phytosanitaire ».

| Engagement   | Sanctions   |
|--|---|
| L'enregistrement des pratiques phytosanitaires est obligatoire tout au long de la période d'engagement pour les dossiers ayant choisi la thématique « stratégie phytosanitaire ».                    | L'absence ou la non-tenue de ce cahier d'enregistrement se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.  |
| L'exploitation doit également respecter en permanence les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de l'exploitation (bonnes conditions agricoles et environnementales – BCAE). | Les résultats des contrôles de la conditionnalité <sup>1</sup> seront pris en compte. En cas de non-respect des BCAE une réduction de l'aide pour l'année considérée sera appliquée, conformément à l'arrêté ministériel annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité. |

Les fiches relatives aux exigences de respect de la conditionnalité sont élaborées par les services du ministère en charge de l'agriculture et sont téléchargeables sur le site Télépac.

<sup>1</sup> Contrôles effectués par les organismes de contrôle de la conditionnalité définis à l'article D615-52 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Tout demandeur d'une aide MAEC Forfaitaire doit réaliser une déclaration PAC annuelle sur Télépac, durant les 5 années de l'engagement (pour les demandes déposées après le 09/06 de l'année de dépôt, l'obligation de déclaration ne s'appliquera que lors de la campagne PAC de l'année suivante).

### 5.8 Engagements généraux

| Engagement  | Sanctions  |
|---|--|
| Le bénéficiaire doit informer la Région de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements              | Le défaut d'information pourra se traduire par une réduction proportionnée de l'aide ou sa suspension, conformément aux modalités retenues par le régime général de correction et sanction régional. |
| Le bénéficiaire est tenu de se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes | Résiliation de l'engagement avec reversement intégral des sommes perçues et sanction administrative  |

### Article 6. Taux d'aide et montant d'aide

L'aide pour le présent dispositif est un forfait de 18 000 € par exploitation couvrant une période de 5 ans.

Elle ne peut pas être augmentée par application de la transparence GAEC.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80%, en complément d'un financement national.

### Article 7. Critères de priorisation des projets

Seuls les dossiers complets et éligibles feront l'objet d'une priorisation.

La grille suivante permettra de prioriser les demandes si le nombre de demandes déposées excède les capacités de financement qui seront affectées à la MAEC transition des pratiques. Il n'y a pas de note minimale.

| Principe                       | Critère  | Points |
|--------------------------------|--|--------|
| Localisation de l'exploitation | Aire d'alimentation de captage prioritaire   | 50     |
|                                | Aire d'alimentation de captage en lien avec une unité de distribution non conforme, ou d'un captage qui présente des teneurs en produits phytosanitaires supérieures à 0,1 µg/L. | 40     |
|                                | Masse d'eau présentant des dépassements réguliers de la norme de qualité de l'eau pour les phytosanitaires   | 10     |
| Type d'exploitation            | Nouveaux installés (moins de 5 ans au 15 mai), y compris dans le cas d'un GAEC   | 20     |
| Dynamique collective           | Exploitation engagée dans une démarche collective labellisée : groupe 30 000, GIEE, ...  | 20     |

Concernant les critères « localisation de l'exploitation », au moins 50% de la surface agricole utile de l'exploitation doit être localisée dans un des zonages figurant en annexe 2. Ces zonages ont été établis dans le cadre de la stratégie régionale pour les MAEC et ont été validés en Commission régionale pour l'agroenvironnement et le climat.

## **Article 8. Attribution, versement et contrôles**

### **8.1. Attribution**

Les demandes d'aides sont instruites par les services de la Région.

La Région transmet une décision d'attribution d'aide. Cette décision détaille les engagements auxquels le bénéficiaire doit se conformer ; il est nécessaire d'en prendre connaissance et d'en respecter les conditions. Cette décision d'attribution se base, si nécessaire, sur l'avis du comité de priorisation.

### **8.2. Paiements et contrôles**

Pour obtenir le paiement de sa subvention, le bénéficiaire devra se rendre chaque année sur le Portail des Aides afin de compléter les informations demandées et transmettre les justificatifs nécessaires, au plus tard le 15 mai pour les années 1 à 4, au plus tard le 30 septembre pour la demande finale.

Le bénéficiaire pourra solliciter au maximum 5 paiements (un paiement par an maximum – 4 acomptes et un solde), par défaut d'un montant de 3 600 €.

Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire faite avant l'expiration des délais indiqués dans la décision juridique, et dans certains cas justifiés (notamment un bilan intermédiaire conforme, une circonstance particulière) la Région peut accorder une prorogation du délai de 5 ans, sans aide supplémentaire. Le cas échéant, un avenant à la décision sera rédigé.

Le versement de la part du financeur national et de la part FEADER sont simultanés.

Une visite sur place pourra être effectués au préalable du versement du solde de l'aide par la Région, afin de vérifier que l'opération a été mise en œuvre conformément aux engagements. La Région pourra procéder à la vérification du calcul des indicateurs sur la base des éléments collectés lors du contrôle et appliquer les sanctions prévues pour la non-atteinte des résultats, le cas échéant.

Par ailleurs, sur un échantillon de dossiers, un contrôle sur place détaillé pourra être effectué par l'autorité de gestion afin de vérifier que l'opération a été mise en œuvre conformément aux engagements.

Plus généralement, lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements, il lui sera appliqué les sanctions prévues dans le présent règlement et le régime général de correction et sanction régional.

## **Article 9. Cession du projet**

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation du projet, le cédant (celui qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les engagements au repreneur.

Si le repreneur accepte de reprendre les engagements et les poursuivre pour la période restant à courir : le service instructeur devra vérifier l'éligibilité du repreneur. S'il est effectivement éligible au dispositif, une décision juridique lui sera notifiée et les acomptes restants et le solde de l'aide pourront lui être versés. Cependant, si le repreneur n'est pas éligible, aucun versement ne pourra lui être accordé, et les sommes versées au cédant devront être recouvrées car il ne respecte pas ses engagements à atteindre l'objectif de réduction.

Si le repreneur refuse de reprendre à son compte les engagements, ou en cas de cessation d'activité agricole sans reprise, le cédant devra rembourser les sommes déjà versées car il ne respecte pas ses engagements.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, l'engagement MAEC pourra être résilié sans remboursement des annuités perçues. Le départ en retraite d'un des exploitants n'est pas une circonstance exceptionnelle.

### **Article 11. Modifications et retrait des demandes d'aide, des demandes de paiement et d'autres déclarations dans le cadre du droit à l'erreur**

Le droit à l'erreur recouvre les erreurs et oublis signalés par le bénéficiaire, à son initiative ou après un échange avec l'autorité compétente, nécessitant une modification de la demande d'aide ou de paiement. Les demandes de modifications ou retraits des demandes d'aide et de paiement accordées dans ce cadre doivent être justifiées, documentées. Elles peuvent faire l'objet d'une vérification par l'autorité compétente.

Cette possibilité est ouverte :

- dès lors que les éléments à corriger ou les omissions à réparer sont reconnues comme ayant été commises de bonne foi.
- que la demande de correction ou de réparation de l'omission est effectuée avant que le demandeur ne soit informé d'une sélection en vue d'un contrôle sur place ou que la demande d'aide ou de paiement n'ait été statuée (= validée par le service instructeur)
- L'autorité de gestion régionale fixe le cadre temporel dans lequel les demandes de correction de réparation de l'omission peuvent être déposées conformément au régime général de correction et sanction régional.

Les tentatives de fraude ne peuvent faire l'objet d'une régularisation dans ce cadre.

### **Article 12. Fraude et fausse déclaration et autres obligations**

Toute fraude sera sanctionnée même si le bénéficiaire n'a pas perçu d'aide induite par cette manœuvre.

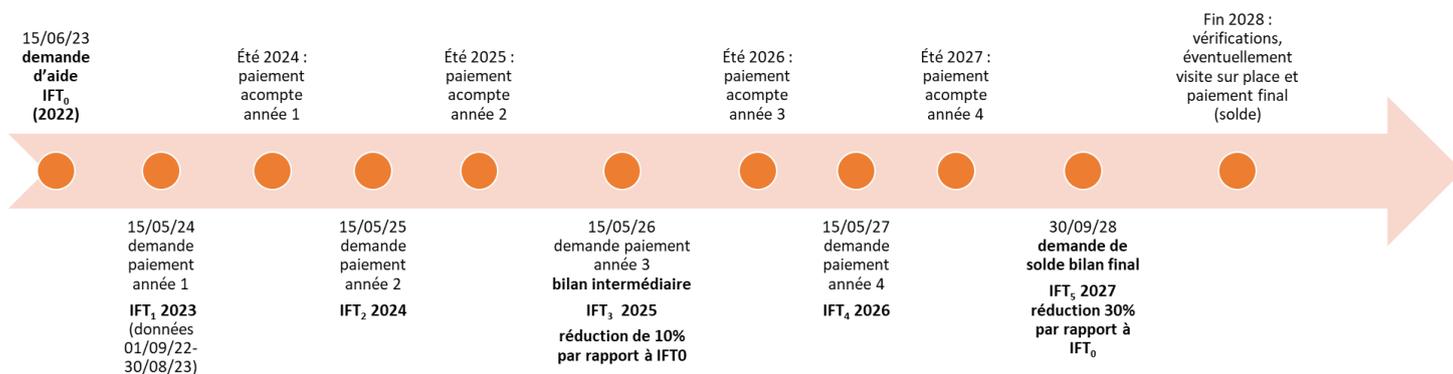
Les sanctions administratives détaillées ci-dessous seront appliquées, sans préjudice des éventuelles sanctions pénales décidées par les autorités compétentes.

- Retrait de l'aide : l'aide prévue ou accordée sera retirée en totalité et les sommes perçues seront recouvrées.
- Sanctions complémentaires : en application du décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune et du régime général de correction et sanction régional.

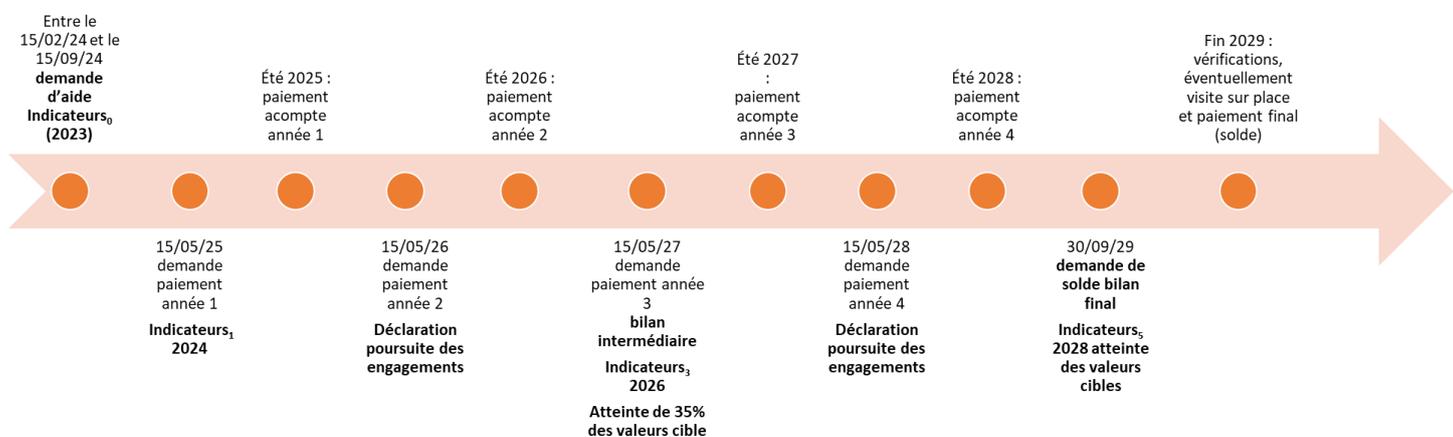
Les documents relatifs à la demande d'aide et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et pendant 5 années après le solde de l'aide.

### Annexe 1 – Schéma de vie du dossier au cours des 5 années d’engagement

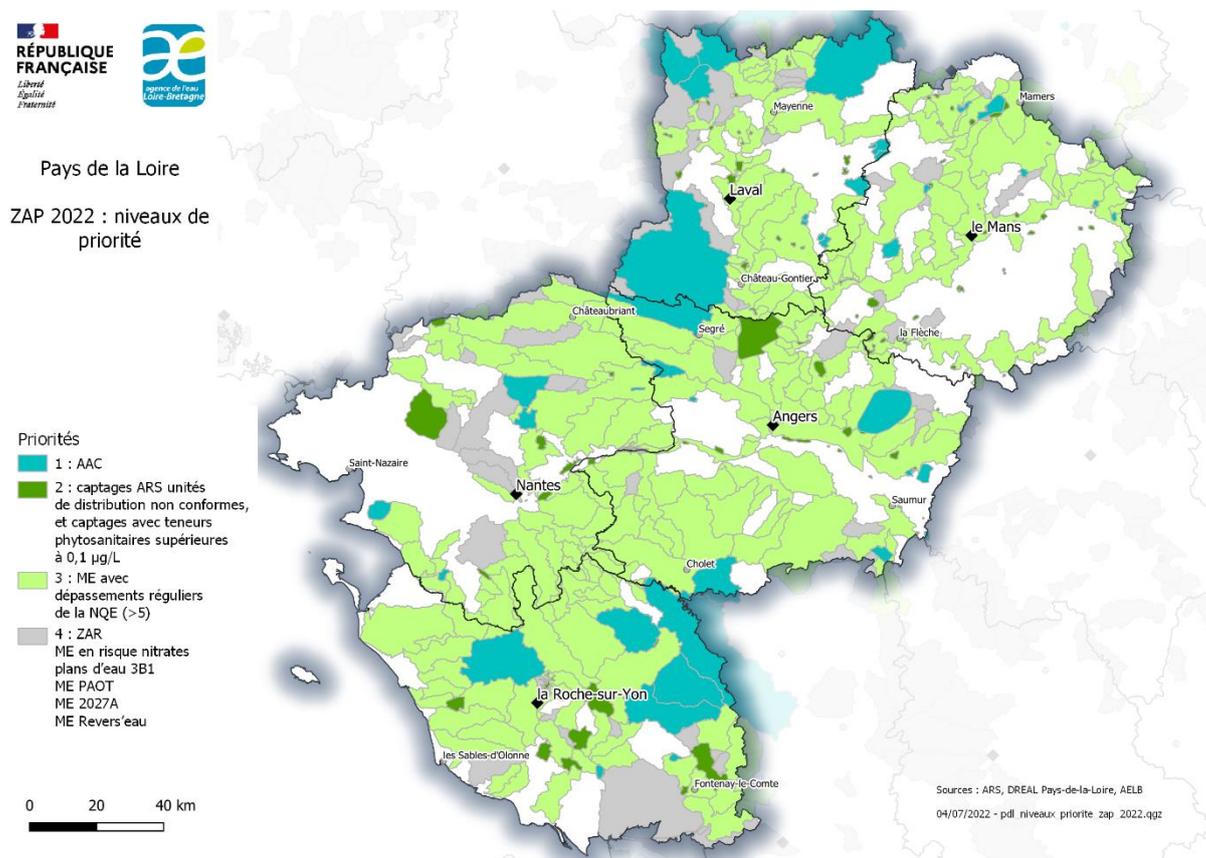
#### Pour la stratégie phytosanitaire (exemple dépôt en 2023) :



#### Pour l'autonomie protéique (exemple dépôt en 2024) :



## Annexe 2 – Zones d'action prioritaires pour les MAEC eau et transition des pratiques en 2023



Le niveau de priorité 4 n'est pas retenu pour la MAEC transition des pratiques car il s'agit d'un zonage relatif aux nitrates. Les zones identifiées au niveau 4 sont donc au même niveau de priorité que les parties de la région ne figurant pas dans la zone prioritaire (=parties blanches de la carte ci-dessus).

Cette carte est également disponible sous le lien suivant :

<https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/zonages-d-intervention-a1513.html>